Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE LUCEAU

Numéro de dossier : N°19

Arrêté municipal permanent du 10/04/2024 Réglementant la circulation au droit des chantiers Exécutés ou contrôlés par le concessionnaire d'eau potable sur voies communales, en et hors agglomération de LUCEAU

LE MAIRE DE LUCEAU,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-3, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - Huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu les manuels SETRA du chef de chantier, notamment les volumes 1, 2 et 4,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers pour assurer la continuité du service public d'adduction d'eau potable et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, du personnel de chantier et d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant l'ensemble des voies communales hors et en agglomérations de la commune de **LUCEAU** et exécutés par le concessionnaire de l'eau potable qu'est la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ainsi qu'à tous ses intervenants respectifs,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers dont la nature des travaux est désignée ci-après :

- entretien, gestion et réparation des réseaux et des ouvrages,
- travaux neufs en renforcement, renouvellement et extension de réseau dont la durée d'exécution est limitée à 3 jours,

ARTICLE 3 : Pour les chantiers définis à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes sont imposées :

b/ restrictions relatives aux limitations de vitesse 30 km/h en présence d'alternat,

c/ interdiction de dépasser et de stationner selon les différents modes d'exploitation,

d/ gestion de la circulation par alternat géré soit par panneaux B15 et C18 (si et seulement si le trafic cumulé, 2 sens confondus, est inférieur ou égal à 100 véhicules par heure), soit par piquets KI0, soit par feux tricolores en fonction des circonstances.

ARTICLE 4 : Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées aux articles 2 et 3 devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toutes les autres procédures réglementaires (permissions de voirie, accord préalable, etc.) devront faire l'objet d'une demande particulière.

L'entreprise exécutant les travaux aura la charge (mise en place et entretien) de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux textes régissant la signalisation temporaire ; à savoir l'arrêté interministériel du 24 novembre I967, modifié par les textes subséquents et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents).

ARTICLE 6 : En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour permettre le passage des cars scolaires, des véhicules assurant le transport de voyageurs sur des lignes régulières et des véhicules de secours et, autant que possible l'accès des riverains.

ARTICLE 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparus (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles). La signalisation du chantier devra être limitée aux seules restrictions qui seront maintenues.

ARTICLE 8 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre ni les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **LUCEAU.**

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de luceau,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luceau,
le 10/04/2024

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté de Commune Loir-Lucé-Bercé (Gestionnaire de l'eau potable et des voirie communales)